



CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

http ://www.unasa.fr

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

0 - BNC : MODE DE COMPTABILISATION DES OPERATIONS

La règle : Les professionnels libéraux relevant du régime de la déclaration contrôlée doivent tenir un livre journal servi au jour le jour et indiquant par ordre de date le détail des opérations de recettes et de dépenses, quel qu'en soit le mode d'encaissement ou de règlement.

L'évolution : La loi 2011-525 du 17 mai 2011 (JO du 18) autorise les professionnels libéraux :

- * relevant du régime simplifié d'imposition, soit ayant moins de 234 000 euros de recettes en 2011,
- * à comptabiliser leurs recettes d'après les relevés bancaires,
- * à condition d'opérer une régularisation en fin d'année pour tenir compte des opérations qui ne figureraient pas sur lesdits relevés.

Cet aménagement est autorisé à compter du 19 mai 2011, mais devrait en pratique s'appliquer à compter du 1er janvier 2012 pour éviter un changement de mode de comptabilité en cours d'année.

Sont concernés tous les BNC :

- * relevant de la déclaration contrôlée (2035),
- * exerçant en individuel ou en société,
- * adhérant ou non à une association agréée,
- * et ayant moins de 234 000 euros de recettes pour 2011.

Des précisions de l'Administration sont attendues pour :

- * les professionnels ayant fait le choix d'une comptabilité d'engagement (créances-dettes),
- * ceux ayant dépassé le plafond du régime simplifié l'année précédente,
- * et ceux qui dépasseraient ce plafond en cours d'année après avoir tenu par exemple leur livre journal selon les relevés de banque jusqu'à la date de dépassement dudit plafond.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

SOMMAIRE

GENERALITES

0 - BNC : MODE DE COMPTABILISATION DES OPERATIONS

1 - TEXTES APPLICABLES AUX ENTREPRISES : DATES D'ENTREE EN VIGUEUR

2 - INFORMATIONS DE L'ETAT

COMPTABILITE ET FISCALITE

3 - FRAIS DE DOUBLE RESIDENCE POUR LES PROFESSIONNELS LIBERAUX : DEDUCTIBILITE ?

4 - CREDIT BAIL : PREMIER LOYER EXCEPTIONNEL

5 - CADEAUX : CONDITIONS DE RECUPERATION DE LA TVA

6 - CREDIT D'IMPOT FAMILLE

IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS

7 - VEHICULES "N1" : SUITE ET FIN

8 - "VEHICULES PROPRES"

PLUS OU MOINS VALUES

9 - TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE DE FAIT EN SCP

10 - DEPART A LA RETRAITE : SORT DES PLUS VALUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE CARTE D'INVALIDITE

TVA

11 - TAUX APPLICABLES A L'UNION EUROPEENNE

12 - ATTENTION AUX OFFRES FRAUDULEUSES D'IDENTIFICATION

13 - RECUPERATION SUR DEPENSES ANTERIEURES A L'IDENTIFICATION

SOCIAL

14 - PROFESSIONNELS LIBERAUX EN PROCEDURE COLLECTIVE : REMISES DE COTISATIONS URSSAF

15 - REPARTITION ENTRE PARENTS DE LA MAJORATION D'ASSURANCE VIEILLESSE PAR ENFANT

16 - REMBOURSEMENT DU RACHAT DES POINTS RETRAITE OBLIGATOIRE

17 : TRANSFERT DES COTISATIONS AGS AUX URSSAF

18 - AGS : TAUX AU PREMIER JUILLET 2011

19 - SIMPLIFICATION DES FORMALITES D'EMBAUCHE

20 - ATTESTATION D'ASSURANCE CHOMAGE

21 - PRISE EN COMPTE DU CONGE MATERNITE POUR LA RETRAITE : 2012

A CHACUN SA PROFESSION

22 - AVOCATS : REGIME D'AIDE VERSEE DANS LE CADRE DE LA REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE

23 - COMMISSAIRES ENQUETEURS : BIENVENUE EN BNC

24 - DEBITANTS DE TABAC

25 - EPITHESISTES : REGIME FISCAL

26 - EXPERTISES MEDICALES : TVA

27 - EXPERTS DE JUSTICE : REGIME SOCIAL

28 - JEUX DE HASARD : REGIME D'IMPOSITION

29 - GAINS DE JOUEURS DE TENNIS

30 - MEDECINS SECTEUR I : BASE DE CALCUL DES DEDUCTIONS FORFAITAIRES

GENERALITES

1 - TEXTES APPLICABLES AUX ENTREPRISES DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

Pour remédier aux modifications fréquentes des textes concernant les entreprises, la circulaire du Premier Ministre du 23 mai 2011 (JO du 24), prévoit que les dates d'entrée en vigueur devront en principe correspondre soit au 1er janvier, soit au 1er juillet de chaque année (voire au 1er avril ou 1er octobre) ; d'autres dates ne devraient être retenues qu'à titre exceptionnel.

Sont concernés les ordonnances, décrets et arrêtés (mais pas les lois) comprenant des textes applicables aux entreprises et ce dispositif concernera les textes publiés au Journal Officiel à partir du 1er octobre 2011.

A compter de cette date, les décrets et arrêtés prévoiront une date d'entrée en vigueur différée

d'au moins deux mois à compter de leur publication.

La publicité et la mise à jour en continu des textes entrant en vigueur à chaque échéance seront effectuées sur le site de Légifrance.

2 - INFORMATIONS DE L'ETAT :

La circulaire du Premier Ministre du 26 Mai 2011 (JO du 27) a présenté le portail unique des informations publiques de l'Etat "data.gouv.fr" qui devrait être mis en place d'ici la fin de l'année 2011.

Cette circulaire précise que sur ce site seront mises en lignes les informations publiques et les finalités poursuivies, de façon libre, gratuite et facile.

COMPTABILITE ET FISCALITE

3 - FRAIS DE DOUBLE RESIDENCE POUR LES PROFESSIONNELS LIBERAUX : DEDUC- TIBILITE ?

Les faits : Nombre de professionnels ayant leur cabinet libéral installé en un lieu précis du territoire sont amenés, dans le cadre de leur activité ou pour des motifs familiaux déterminants, à effectuer des déplacements réguliers et prolongés dans une autre localité géographiquement éloignée.

Ils ont alors le choix :

- * soit de procéder à des allers-retours quotidiens en voiture ou en transport ferroviaire par exemple,
- * soit de prendre plusieurs nuitées hôtelières par semaine,
- * soit de prendre en location un second lieu d'habitation, studio par exemple.

Dans ce dernier cas notamment, l'Administration Fiscale a été fréquemment conduite à mettre en cause le choix opéré au motif notamment que le second lieu de résidence, soit ne se justifiait pas suffisamment fiscalement, soit pouvait être utilisé parallèlement à des fins personnelles... et les arrêts de jurisprudence, dans la mesure où il s'agit d'une question de fait, sont légion...et ont des conclusions souvent opposées.

La question du jour : La Direction de la Législation Fiscale (DLF), interrogée par une Association Agréée sur la possibilité d'acheter à titre professionnel une seconde résidence (c'est à dire en portant l'achat aux immobilisations), a donné la réponse suivante :

- * ce second local ne peut pas faire partie de l'actif professionnel du libéral concerné, c'est à dire qu'il ne peut y avoir sur la déclaration 2035 :
 - ni de déduction des amortissements du local,
 - ni de déduction des charges de propriété (intérêts éventuels d'emprunt, taxe foncière...)

* En revanche, et sous réserve bien entendu qu'il ne s'agisse pas d'un choix pour convenance personnelle, le professionnel peut choisir d'acquérir le logement à titre privé et de se verser un loyer à soi-même.

Dans ce cas, les règles du loyer à soi-même doivent être respectées, à savoir :

- * fixation d'un montant "normal" de loyer, c'est à dire conforme à ce qui se pratique dans le même secteur,
- * versement effectif des loyers (et pas de simples jeux d'écritures),
- * imposition en revenus fonciers des loyers déduits sur la déclaration 2035.

4 - CREDIT BAIL : PREMIER LOYER EX- CEPTIONNEL :

Le Conseil d'Etat a récemment eu à se pencher sur la déductibilité d'un premier loyer majoré contesté par l'Administration Fiscale.

Position classique de l'Administration : La prise en compte d'un premier loyer majoré ne doit pas conduire à un amortissement trop accéléré du bien (or, la déduction d'un premier loyer majoré élevé peut conduire, additionnée à la déduction des autres loyers de l'exercice, à un équivalent d'amortissement de 50% du bien en une année).

Arrêt du Conseil d'Etat du 16 février 2011 :

- * l'inégalité des loyers doit correspondre à un inégalité dans la valeur de la prestation fournie,
- * le premier loyer majoré doit être mentionné au contrat,
- * et en cas de contestation de la déduction par l'Administration Fiscale, celle-ci doit établir l'inadéquation de la répartition des loyers avec la prestation fournie, et le contribuable devra alors justifier sa position.

5 - CADEAUX : CONDITIONS DE RECUPERATION DE LA TVA :

Nous rappelons que les règles applicables aux cadeaux sont les suivantes :

- * cadeaux sans limitation particulière de montant, dont le caractère professionnel peut être justifié,
- * avec possibilité de récupération de la TVA (pour les professionnels redevables) uniquement si les cadeaux représentent moins de 60 euros TTC par destinataire et par an.

Ce plafond a été porté à 65 euros TTC pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2011 selon l'arrêté du 9 juin 2011 (31 € avant le 1er janvier 2006).

Rappel : la déduction fiscale est exclue pour certains types de cadeaux tels que, par exemple, les parts de chasse.

Ce plafond de déductibilité sera à partir de 2011 réévalué tous les cinq ans conformément à l'évolution de l'indice normal des prix à la consommation hors tabac.

6 - CREDIT D'IMPOT FAMILLE :

Le dispositif : Ce dispositif, applicable depuis le 1er janvier 2004, a été prévu pour les cabinets

qui ont engagé des dépenses pour leurs salariés, afin de leur permettre de concilier vie professionnelle et vie familiale, visant à prendre en compte :

- * à raison du quart du montant plafonné à 500 000 euros par entreprise ou cabinet par an,
- * certains frais de garde d'enfants, de formation pour les salariés en congé parental d'éducation, de rémunération pour les salariés en congé pour enfant malade ou en congé de maternité ou paternité...

Ce crédit est à porter rubrique AJ page 2035 B et à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus ; il doit être joint à la déclaration 2035 l'imprimé spécifique 2069-FA-SD.

La précision : Le rescrit du 17 mai 2011 N° 2011/11 a apporté les précisions suivantes :

- * ce dispositif concerne les entreprises qui exercent notamment une activité libérale, même si le personnel employé n'est pas exclusivement salarié et, dans ce cas, le crédit d'impôt s'applique même s'il est accueilli des enfants du personnel non salarié (...tels que les professionnels libéraux eux-mêmes).
- * cependant ce crédit ne peut être pratiqué si l'entreprise ne comprend aucun personnel salarié ou dont le personnel non salarié a seul recours au service d'une crèche.

IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS

7 - VEHICULES "N1" : SUITE... ET FIN :

La loi de finances pour 2011 du 29 décembre 2010 a réintégré dans le régime normal des véhicules de tourisme, à compter du 1er octobre 2010, les véhicules N1 destinés au transport de voyageurs en matière de :

- * plafonnement fiscal d'amortissement ou de crédit-bail,
- * taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation,
- * malus automobile,
- * taxe annuelle sur les véhicules les plus polluants,
- * TVS.

La réponse ministérielle TERRASSE (débat AN du 29 mars 2011) a refusé de différer l'application de cette mesure "pour mettre fin à l'effet d'aubaine" dont avaient bénéficié un temps certains de ces véhicules parmi lesquels notamment des 4x4 de luxe ou de grands

monospaces...de surcroît fortement émetteurs de CO2.

8 - "VEHICULES PROPRES" :

L'instruction BOI 4 D-1-11 du 14 février 2011 a précisé les éléments suivants pour les équipements permettant l'utilisation pour les véhicules propres de l'électricité, du GPL ou du GNV.

Le coût de ces équipements en cas d'acquisition (ou de contrats de crédit-bail de plus de trois mois) peut être intégralement pris en compte :

- * en dehors des seuils admis de 18 300 euros ou de 9 900 euros,
- * à condition que le prix de ces équipements fasse l'objet d'une facturation séparée ou d'une mention distincte permettant de les identifier.

En cas d'acquisition, ces équipements devront faire l'objet d'un amortissement séparé.

PLUS OU MOINS VALUES

9 - TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE DE FAIT EN SCP :

Les conséquences fiscales sont les suivantes :

- * soit cette transformation n'entraîne pas de conséquence comptable particulière, ni de

modification statutaire importante et l'Administration admet qu'il n'y ait pas d'imposition immédiate, bien que l'on passe d'une société de fait qui n'est pas une personne morale à une SCP qui est, quant à elle, une personne morale,

- * soit il intervient des modifications importantes

du pacte social, augmentation du nombre d'associés et mise en commun de la clientèle, et la transformation constitue une cessation d'activité de la société de fait avec imposition de la plus value d'apport de clientèle (arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 31 mars 2011).

10 - DEPART A LA RETRAITE : SORT DES PLUS VALUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE CARTE D'INVALIDITE

L'article 151 septies A du CGI permet l'exonération des plus values réalisées à l'occasion de la cession d'un cabinet dès lors que le cédant fait valoir ses droits à la retraite dans les deux ans qui précèdent ou qui suivent la cession.

Le cédant titulaire d'une carte d'invalidité en seconde ou troisième catégorie d'invalidité peut bénéficier d'une exonération même, s'il n'a pas, à la date de la cession, atteint l'âge légal pour faire valoir ses droits à la retraite. Dans ce cas, la délivrance de la carte d'invalidité doit avoir eu lieu dans les deux ans précédant la date de la cession.

Au moyen d'une réponse ministérielle parue au JO ANQ du 17 mai 2011, l'Administration a précisé que :

* les contribuables qui auraient procédé à la cession avant l'attribution prévue de leur carte d'invalidité,

* pourraient prétendre, par voie de réclamation contentieuse, au remboursement de la plus value payée s'ils obtiennent dans les deux ans de la cession, un carte d'invalidité selon les cas en seconde ou troisième catégorie.

TVA

11 - TVA : TAUX APPLICABLES EN UNION EUROPEENNE AU 1ER JUILLET 2011

La Communauté Européenne a publié la liste des taux de TVA applicables dans les différents pays de l'Union Européenne au 1er juillet 2011.

Cette liste peut être consultée ou téléchargée : http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/how_vat_works/rates/vat_rates_fr.pdf

12 - TVA : ATTENTION AUX OFFRES FRAUDULEUSES D'IDENTIFICATION :

L'Union Européenne, dans un communiqué du 30 mai 2011, a mis en garde quant aux propositions faites à certaines entreprises établies dans des pays membres, de recevoir, contre paiement à l'avance, un numéro de TVA.

L'Union Européenne rappelle que seules les Administrations Fiscales sont habilitées à délivrer des numéros de TVA et que toutes les informations officielles peuvent être vérifiées sur le site :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/traders/vat_community/index_fr.htm

13 - TVA : RECUPERATION SUR DEPENSES ANTERIEURES A L'IDENTIFICATION :

Attention : La fiscalité française impose à un contribuable d'avoir un numéro d'identification avant toute possibilité de récupération de TVA (arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 8 décembre 2009).

Evolution possible en France ? : La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a récemment admis (arrêt du N° C-385/09 du 21 octobre 2010) pour les professionnels en cause la possibilité de récupérer ladite TVA lorsque :

* toutes autres conditions étant par ailleurs remplies,

* ils s'identifient dans un "délai raisonnable" auprès de l'Administration concernée.

L'Administration Française ne s'est pas prononcée à ce jour quant à cette évolution européenne.

SOCIAL

14 - PROFESSIONNELS LIBERAUX EN PROCEDURE COLLECTIVE : REMISES DE COTISATIONS URSSAF :

La règle antérieure : Les procédures dites "collectives", redressement ou liquidation judiciaire par exemple, étaient jusqu'à présent applicables en matière de professions libérales aux seuls professionnels exerçant en société d'exercice (SCP, SEL, SELARL...) pour ce qui est de la remise automatique des pénalités ou majorations de retard des cotisations URSSAF;

En étaient exclus les professionnels libéraux exerçant à titre individuel.

La nouveauté : La loi 2011-525 du 17 mai 2011 a

comblé cette lacune supprimant la distinction antérieure entre sociétés et personnes physiques.

15 - REPARTITION ENTRE PARENTS DE LA MAJORATION D'ASSURANCE VIEILLESSE PAR ENFANT :

La loi du 24 décembre 2009 a prévu la répartition possible entre parents d'une majoration de quatre trimestres d'assurance vieillesse par enfant.

Le décret 2011-601 du 27 mai 2011 a précisé les règles d'extension de ce dispositif (applicables depuis les pensions ayant pris effet à compter du

1er avril 2010) :

- * aux professions libérales,
- * dont notamment les avocats.

Ce décret peut être consulté sur notre site internet en annexe du présent Flash.

16 - REMBOURSEMENT DU RACHAT DES POINTS RETRAITE OBLIGATOIRE :

Pour tenir compte de la loi portant réforme des retraites, le BOI 5 F-12-11 N° 57 du 30 juin 2011 a apporté les précisions suivantes en matière de remboursement, dans certains cas, du coût de rachat de trimestres pour années d'étude ou d'affiliation incomplètes (rachats Fillon) effectué auprès de régimes obligatoires d'assurance vieillesse avant le 13 juillet 2010, sachant que le délai de demande de remboursement de la part des assurés est de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 (soit avant le 31 décembre 2013).

Sur le plan fiscal, dans la mesure où les sommes concernées avaient été portées en charges sur la 2035 du professionnel libéral, ce remboursement constitue un revenu imposable dans la même catégorie d'imposition.

Pour les professionnels libéraux, relevant des BNC, le remboursement de ces rachats est donc à imposer sur 2035, l'année de perception.

Ce remboursement peut toutefois bénéficier du système dit du "quotient".

17 - TRANSFERT DES COTISATIONS AGS AUX URSSAF :

La lettre circulaire ACOSS N° 2011-44 du 14 avril 2011 précise les conditions de transfert généralisé aux URSSAF en métropole et aux CGSS outre-mer de la mise en recouvrement des cotisations AGS à compter du 1er janvier 2011.

Antérieurement à cette date :

- * les URSSAF et CGSS vérifiaient l'assiette, le taux et le calcul des cotisations AGS,
- * alors que le recouvrement de ces cotisations était assuré par le Pôle Emploi.

Cette modification avait d'abord fait l'objet d'expérimentations :

- * auprès d'une cinquantaine d'entreprises volontaires en Ile de France à compter du 1er janvier 2010.
- * et auprès des employeurs relevant de l'URSSAF du Rhône depuis le 1er septembre 2010.

Les nouvelles dispositions s'appliquent à toutes les rémunérations versées depuis le 1er janvier 2011 quelle que soit la période d'emploi concernée.

Cependant la loi 2011-525 du 17 mai 2011 (applicable à compter du 19 mai) a prévu un certain nombre d'ajustements, notamment :

- * le transfert du recouvrement des cotisations du CTP (Contrat de Transition Professionnelle) et de la CRP (Convention de Redressement Personnalisé)

est reporté à une date à fixer par décret qui ne serait pas postérieure au 1er janvier 2013.

* Le Pôle emploi continuera d'assurer le recouvrement des contributions chômage au titre des salariés expatriés, le transfert aux URSSAF étant donc abandonné dans ce cas.

D'autres aménagements sont prévus, par exemple pour les VRP ou les marins, mais ces mesures ne concernent pas les professions libérales.

18 - AGS : TAUX AU 1ER JUILLET 2011 :

Le taux de l'AGS a été réduit de 0,40% à 0,30% au 1er avril 2011.

Il reste fixé à ce taux au 1er juillet 2011

19 - SIMPLIFICATION DES FORMALITES D'EMBAUCHE :

Conformément au décret du 16 juin 2011 (JO du 18/6/2011), à compter du 1er août 2011, les formalités d'embauche seront simplifiées avec le regroupement de :

- * la déclaration préalable à l'embauche (DPAE),
- * et la déclaration unique d'embauche (DUE).

Le formulaire devenu unique devra en principe être télétransmis, mais pourra toutefois être adressé à l'organisme de recouvrement par télécopie ou par lettre recommandée avec AR.

20 - ATTESTATION D'ASSURANCE CHOMAGE

Pour tenir compte de l'arrêté du 14 juin 2011 (JO du 22/6/2011), à compter du 1er janvier 2012, les employeurs ayant moins de 10 salariés devront télétransmettre les attestations d'assurance chômage au Pôle Emploi :

- * soit en saisissant en ligne ladite attestation sur le site : www.pole-emploi.fr,
- * soit par internet sur le site : www.net.entreprise.fr
- * soit toujours par internet au moyen du transfert de fichier sécurisé SFTP.

Cette télétransmission fera l'objet d'un accusé de réception délivré à l'employeur et d'une attestation à remettre au salarié.

21 - PRISE EN COMPTE DU CONGE MATERNITE POUR LA RETRAITE : 2012

Le décret N° 2011-408 du 15 avril 2011 (JO du 17) précise :

- * pour les congés maternité intervenant à compter du 1er janvier 2012,
- * la prise en compte des indemnités journalières dans le salaire annuel de base servant au calcul des pensions de retraite versées :

- dans le cadre du régime général de la Sécurité Sociale,

- et des régimes alignés dont celui des BNC.

Ces indemnités seront retenues à hauteur de 125% de leur montant (restauration pour les salariées du salaire brut de la mère limité au plafond de la Sécurité Sociale

Sont prises en compte :

* l'indemnité journalière de repos versée pendant

le congé maternité,

* l'allocation journalière de maternité versée aux assurées travaillant de nuit ou exposées à certains risques.

Ce sont les CPAM qui fourniront les données sociales aux caisses chargées de l'assurance vieillesse.

A CHACUN SA PROFESSION

22 - AVOCATS : REGIME DE L'AIDE VERSEE DANS LE CADRE DE LA REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE :

La réponse ministérielle RAISON (JO ANQ du 22 mars 2011) a précisé le régime fiscal institué par le décret 2008-741 du 29 juillet 2008 pour les avocats dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire française supprimant un certain nombre de tribunaux : cette aide revêt dans tous les cas le caractère d'une somme imposable.

Elle se compose de deux parties :

* la première, forfaitaire, plafonnée à 10 000 euros et dans la limite de 25% des recettes professionnelles de l'avocat, est exceptionnellement imposable à taux réduit selon le régime des plus values à long terme ; mais elle peut bénéficier de l'exonération (**totale ou partielle**) prévue par l'article 151 septies du CGI à condition que le praticien ait à la fois :

- plus de cinq ans d'activité,
- et jusqu'à 90 000/126 000 euros de chiffre d'affaires

* la seconde, peut être attribuée à l'avocat qui a, à la fois :

- présenté un projet d'adaptation de ses modalités d'activité,
- et justifié d'avoir à financer des investissements ou des dépenses spécifiques à la reconversion en cause.

Cette fraction serait imposable l'année d'encaissement selon les règles normales applicables aux BNC, sauf si elle finance un bien d'équipement porté aux immobilisations (application possible du régime d'étalement des subventions d'équipement).

Nous rappelons que ces aides devaient être demandées, selon la fraction concernée :

* respectivement avant le 6 septembre 2008,

* et entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010.

23 - COMMISSAIRES ENQUETEURS : BIENVENUE EN BNC

La réponse ministérielle SCHNEIDER (JO ANQ du 1er mars 2011) précise que :

* dès lors que le commissaire enquêteur dispose de la plus large autonomie pour réaliser sa mission et n'est soumis à aucune directive, ses revenus sont taxables en BNC professionnel,

* il relève du Micro BNC si ses recettes sont inférieures à 32 100 euros en 2010 (32 600 euros en 2011) ou au régime de la déclaration contrôlée (2035) dans le cas contraire.

Rappel : Les Commissaires Enquêteurs sont des COSP (Collaborateurs Occasionnels du Service Public) qui perçoivent une indemnité comprenant des vacations...et le remboursement des frais engagés.

24 - DEBITANTS DE TABAC :

Rappel : Ces professionnels relèvent normalement de deux régimes fiscaux :

* BNC pour les commissions sur les ventes de tabac,

* BIC pour les autres sources de revenus (presse, souvenirs...).

La loi de simplification du droit du 12 mai 2009 (et le décret d'application du 28 juin 2010) permettent maintenant à ces professionnels d'exercer sous forme de SNC (Société en Nom Collectif).

L'instruction Administrative de synthèse est prévue .

25 - EPITHESISTES : REGIME FISCAL

Des questions sont périodiquement posées aux Services Fiscaux pour savoir de quel régime fiscal relève telle ou telle profession.

En l'espèce, le rescrit N° 2011/18(FE) du 28 juin 2011 a conclu au régime fiscal des BIC des épithésistes, dont l'activité consiste principalement en la fabrication et la vente de prothèses faciales et non en la délivrance de soins médicaux.

Rappel : Cette précision suit la même règle que celle, bien antérieure, concernant les prothésistes dentaires.

26 - EXPERTISES MEDICALES : TVA

A l'aide de la décision de rescrit N° 2011/4 TCA du 15 mars 2011, l'Administration Fiscale Française a précisé sa position quant aux expertises médicales au regard de la TVA pour faire suite à la position retenue par la Cour de Justice de l'Union Européenne :

* les médecins qui réalisent des expertises médicales dans le prolongement de leur activité exonérée de TVA de soins à la personne sont

exonérés de TVA sur la totalité de leur activité,

* en revanche, les médecins réalisant exclusivement des expertises médicales voient leurs prestations totalement assujetties à cette taxe.

Pour l'Administration Française, la position restrictive prise par la CJUE "ne doit pas être comprise dans une acception trop étroite, qui la priverait de son effet utile".

27 - EXPERTS DE JUSTICE : REGIME SOCIAL

A l'occasion d'une réponse ministérielle (JO Sénat Q du 19 mai 2011), le régime des experts de justice au regard des caisses sociales a été précisé :

* les experts de justice font partie des COSP (Collaborateurs Occasionnels du Service Public)

* ils exercent cette activité :

- soit accessoirement à une activité indépendante principale et ils ont demandé le rattachement de ces rémunérations aux revenus de leur activité principale,

- soit exclusivement et dans ce cas, il est prévu en 2011 le rattachement au régime général de la Sécurité Sociale.

En attendant la publication de ce nouveau dispositif, les experts qui ne seraient pas salariés, ni affiliés au régime des travailleurs indépendants doivent :

* soit s'affilier au RSI,

* soit, s'ils en remplissent les conditions notamment de recettes, opter pour le régime Micro.

28 - JEUX DE HASARD : REGIME D'IMPOSITION

La règle habituelle : En France, contrairement à ce qui peut se passer dans d'autres pays, les gains des jeux de hasard ou de paris sur les courses ne sont pas imposables.

Les cas particuliers (bridge et poker):

* lorsque certains jeux sont pratiqués de façon assimilable à une activité professionnelle... et constituent une part importante, voire essentielle des revenus,

* et que l'exercice de ces jeux ne laisse plus de place au seul hasard, mais supprime ou atténue l'aléa normalement inhérent aux jeux de hasard,

les revenus qui en sont tirés sont imposables dans la catégorie des BNC.

Ainsi en a jugé le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (21 octobre 2010) pour un joueur de poker (...ayant, il est vrai gagné à ce titre plus de 240 000 euros en 2005, sans autre source de rémunération).

Le Conseil d'Etat (CE du 12 juillet 1969) s'était déjà prononcé en ce sens pour des gains de bridge taxables en BNC lorsque l'activité est exercée à titre professionnel (mais restant exonérée en amateur).

29 - GAINS DES JOUEURS DE TENNIS :

Selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 juin 2011, aucune disposition du CGI ne s'oppose à ce que les gains des joueurs de tennis professionnels engagés dans des tournois tels que ceux mis en place par la Fédération Française de Tennis soient imposés selon le régime des traitements et salaires.

La présomption de qualification de contrat de travail ne suppose pas en l'espèce la constatation d'un lien de subordination entre l'entrepreneur de spectacle et le joueur.

30 - MEDECINS SECTEUR I : BASE DE CALCUL DES DEDUCTIONS FORFAITAIRES

Dans deux réponses faites à l'une des principales Fédérations d'Associations Agréées, confirmées par le rescrit N° 2011/20 (FP) du 6 juillet 2011, la Direction de la Législation Fiscale a précisé la base de calcul des 2% d'abattements forfaitaires sur recettes (réponses en date respectivement des 24 décembre 2010 et 10 juin 2011), à savoir :

* les recettes brutes des praticiens, y compris les éventuels honoraires de dépassement,

* les gains divers,

à l'exclusion des gains de cessions d'actif (plus values à court ou à long terme).

Nous rappelons que pour ce qui est des abattements forfaitaires dits du 3% ou du Groupe III, les bases à retenir sont les suivantes :

* pour le 3%, les seuls honoraires conventionnels,

* et pour le Groupe III, le barème actualisé régulièrement et faisant suite au BOI 5G-1-02.

NOUS VOUS SOUHAITONS

DE TRES BONNES VACANCES A TOUTES ET A TOUS

COLLECTION UNASA - FLASH

Directeur de Publication : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en Chef : Patrick POLI - Comité de Relecture : Laurence IRASTORZA, Anne Marie MICHEL, Hervé BALLAND, Alain BENOLIEL, Roland GIRAUD, Yannick JAN, Jean Louis REIBEL

UNASA 07/2011- Imprimerie VALLEY